

Province du Brabant Wallon
Arrondissement de Nivelles

Commune d'Ittre

Cabinet du Bourgmestre

Ittre, le 19 mai 2021



Arrêté du Bourgmestre

Objet : Fermeture temporaire du camping communal

Lieu : Camping communal « Ry Ternel » dit de Huleu, Rue de Fauquez 14, 1460 Ittre

Date : À partir du mercredi 19 mai 2021.

Le Bourgmestre,

Vu la Nouvelle Loi communale et particulièrement ses articles 133 alinéa 2 ; 134quater et 135 § 2 ;

Vu l'article 42 de la loi du 7 décembre 1948 organisant un service de police intégré, structuré à 2 niveaux ;

Vu le Règlement général de Police d'Ittre ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant que depuis le mois de mars 2021 plusieurs incidents sont intervenus au camping (et aux alentours) et que le personnel communal et les services de Police ont dû intervenir à plusieurs reprises ;

Considérant notamment les incidents survenus (incendies des caravanes) au camping de Huleu en date de la soirée du mercredi 12 mai et en date du mardi 18 mai 2021 ;

Considérant que ce dossier est actuellement en cours d'instruction (Parquet du Procureur du Roi) et que le caractère intentionnel ou fortuit de ces incidents n'a pas encore été établi ;

Considérant que la sécurité des campeurs/occupants et du personnel communal est menacée et ne peut pas être garantie si le camping communal continue à fonctionner dans les mêmes conditions ;

Considérant que la prise de mesures pour garantir la sécurité publique s'impose ;

Considérant qu'en application du principe de précaution et afin d'assurer la sécurité publique il serait opportun de fermer provisoirement le camping pour une période de trois (03) mois, et cela afin de pouvoir tenir compte de l'évolution de la situation (dossier à l'instruction au Parquet du Procureur du Roi) ;

Considérant que cette mesure temporaire est proportionnelle et ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour garantir la sécurité et l'intégrité des occupants / campeurs et du personnel communal ;

Considérant que le camping communal de Huleu est un camping touristique qui est défini par l'article 1er, 12° du Code wallon du Tourisme comme étant « un terrain utilisé d'une manière habituelle ou occasionnelle par plus de dix touristes ou occupé par plus de trois abris fixes ou mobiles pour y séjourner en plein air, à l'exclusion des forains ou des nomades, constitué d'abris fixes, d'abris mobiles ou d'emplacements nus ».

Considérant que le terme « touriste » est quant à lui défini à l'article 1er, 49° du Code précité comme « la personne qui, pour les loisirs, la détente ou les affaires, se rend dans un lieu de destination situé au-delà de la commune où elle réside habituellement ou des communes limitrophes à celle-ci et qui séjourne hors de sa résidence habituelle » ;

Considérant que par conséquent, notre camping communal n'a pas vocation à servir d'habitat permanent pour les personnes qui séjournent dans celui-ci ;

Considérant que les conditions pour l'exploitation du camping communal en toute sécurité ne sont pas réunies ;

ARRÊTE :

Article 1er. Le camping communal du Ry Ternel, dit camping de Huleu, est fermé à partir de ce mercredi 19 mai 2021 00h00, et cela en application du principe de précaution et afin d'assurer la sécurité publique.

Article 2. Il est laissé un délai aux éventuels occupants/campeurs jusqu'au dimanche 23 mai 2021 inclus afin de prendre toutes les dispositions nécessaires pour évacuer les lieux. Plus aucune personne ne pourra se trouver au camping à partir du lundi 24 mai 2021 00h00.

Le personnel communal, les services de Police, Pompiers ou autres autorités publiques ne sont pas visés par cette interdiction.

Article 3. Le présent arrêté est d'application à partir de ce mercredi 19 mai 2021 00h00 pour une période de trois (03) mois, et cela afin de pouvoir tenir compte de l'évolution de la situation.

Article 4. Les services de Police sont chargés de veiller au respect des mesures imposées, au besoin par la force.

Article 5. Le présent arrêté est publié et adressé aux autorités concernées (zone de police, police locale et Procureur du Roi).

Article 6. Le présent arrêté sera présenté au Collège communal à sa plus prochaine réunion pour être confirmé.

Le Bourgmestre

Christian FAYT

